

IT-95-5/18-T
D6-1/18244 BIS
02 March 2012

6/18244 BIS
SMS

~~IT-04-83-A
A6 - 1/884 BIS
02 March 2012~~

~~6/884 BIS
SMS~~

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-A
Date : 19 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} le Juge Andrésia Vaz, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR RADOVAN
KARADŽIĆ AUX FINS DE CONSULTER DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS
DE L'AFFAIRE RASIM DELIĆ**

Le Procureur c/ Rasim Delić

Le Procureur c/ Radovan Karadžić

Le Bureau du Procureur :

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Michelle Jarvis

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les Conseils de Rasim Delić :

L'Accusé :

M^{me} Vasvija Vidović
M. John Jones

Radovan Karadžić, assurant lui-même sa
défense



A. Introduction

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête déposée par Radovan Karadžić, accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal, aux fins de consulter des documents confidentiels de l'affaire *Rasim Delić*¹. Rasim Delić et l'Accusation s'opposent à la Requête². Radovan Karadžić n'a pas déposé de réplique faisant suite aux réponses de Rasim Delić et de l'Accusation.

B. Arguments des parties

2. Dans la Requête, Radovan Karadžić demande à la Chambre d'appel de l'autoriser à consulter des documents confidentiels de l'affaire *Rasim Delić*, et notamment : 1) « tous les comptes rendus de témoignages à huis clos et à huis clos partiel » ; 2) « tous les comptes rendus des audiences à huis clos » ; 3) « toutes les pièces à conviction confidentielles » ; 4) « toutes les écritures confidentielles *inter partes* ainsi que toutes les décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel »³. Radovan Karadžić fait valoir qu'un « accusé a toujours le droit de demander à consulter des documents confidentiels provenant d'autres affaires portées devant le Tribunal », à condition qu'il puisse « décrire la nature générale des pièces demandées aussi clairement que possible [...] et démontrer que l'accès à ces pièces est susceptible de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause »⁴. Radovan Karadžić avance que « la Chambre d'appel a reconnu que les

¹ *Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Delić Case* (« Requête »), 9 avril 2009 (déposée le 14 avril 2009).

² *Response by Rasim Delić to Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Delić case*, 17 avril 2009 (« Réponse de Rasim Delić ») ; *Prosecution Response to Motion by Radovan Karadžić for Access to All Confidential Material* (« Réponse de l'Accusation »), 24 avril 2009 (déposée le 27 avril 2009). La Chambre d'appel prend acte du document intitulé *Request for Leave to File Notice of Supplemental Authority in Relation to Prosecution Response to Motion by Radovan Karadžić for Access to All Confidential Material*, déposé le 14 mai 2009. Toutefois, étant donné qu'elle rejette la Requête, elle estime qu'elle n'a pas à examiner ce document.

³ Requête, par. 1.

⁴ Requête, par. 3, citant *Le Procureur c/ Milan Martić* affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR73, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002, p. 3.

demandes de consultation de "l'ensemble des pièces confidentielles" étaient suffisamment détaillées⁵ ».

3. Radovan Karadžić soutient qu'il existe « des recoupements géographiques et temporels importants entre son affaire et l'affaire *Rasim Delić*⁶ ». Plus précisément, il fait valoir que les deux affaires « ont trait à des crimes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine⁷ » et dans le même laps de temps, puisqu'il est accusé de crimes commis entre 1991 et 1995 et Rasim Delić de crimes commis en 1995⁸. Radovan Karadžić avance en outre que « les crimes commis contre les Serbes de Bosnie dans l'affaire *Rasim Delić* replacent dans leur contexte les crimes qui lui sont reprochés⁹ ».

4. Radovan Karadžić affirme enfin qu'il est important pour son enquête et pour la préparation de sa propre défense de pouvoir consulter les documents confidentiels de l'affaire *Rasim Delić* et que le principe de l'égalité des armes exige qu'il soit autorisé à le faire¹⁰.

5. Rasim Delić répond que la Requête devrait être rejetée car c'est un « exemple typique de "pêche aux informations" »¹¹ et qu'il n'existe aucun recoupement important entre son affaire et celle de Radovan Karadžić¹². Il ajoute que les arguments de Radovan Karadžić sur le recoupement géographique et temporel entre les deux affaires sont fallacieux, tout comme l'argument selon lequel les crimes commis dans l'affaire *Rasim Delić* replacent dans leur contexte ceux commis dans l'affaire *Karadžić*¹³. Il ajoute que Radovan Karadžić ne décrit pas suffisamment les documents qu'il recherche et « ne démontre pas en quoi pouvoir consulter des pièces de l'affaire *Rasim Delić*, qui ne sont définies que par leur caractère confidentiel, fera largement avancer sa cause¹⁴ ».

6. L'Accusation est d'accord avec Rasim Delić pour dire que la Requête devrait être rejetée, car Radovan Karadžić « n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent pour consulter les documents confidentiels » de l'affaire *Rasim*

⁵ Requête, par. 3.

⁶ *Ibidem*, par. 6.

⁷ *Ibid.*, par. 7.

⁸ *Ibid.*, par. 8.

⁹ *Ibid.*, par. 9.

¹⁰ *Ibid.*, par. 10 et 11 : Voir également par. 6.

¹¹ Réponse de *Rasim Delić*, par. 1. Voir aussi par. 6 et 8.

¹² *Ibidem*, par. 2.

¹³ *Ibid.*, par. 2 à 4.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

*Delić*¹⁵. Elle fait valoir que Radovan Karadžić « n'invoque qu'un rapport lointain ou abstrait entre les faits en cause dans les deux affaires¹⁶ », et que « son argumentation implique qu'il devrait avoir accès à quelque chose *du fait même* de son caractère confidentiel », ce qui est insuffisant¹⁷.

C. Examen

7. La Chambre d'appel rappelle qu'afin de l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal notamment, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹⁸. La Chambre d'appel a jugé qu'elle pouvait faire droit à une demande d'accès à des pièces confidentielles dès lors qu'elle était convaincue que la partie requérante était parvenue à démontrer que lesdites pièces étaient susceptibles de l'aider à soutenir sa cause¹⁹. La partie requérante peut démontrer la pertinence des pièces demandées « dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est à dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque²⁰ ».

8. En l'espèce, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que ces conditions soient remplies. Radovan Karadžić n'est pas parvenu à établir l'existence de recoupements temporels ou géographiques entre son affaire et celle de Rasim Delić. La Chambre d'appel estime que le simple fait que les deux affaires portent sur des crimes commis en Bosnie-Herzégovine ne saurait être considéré comme suffisamment spécifique : en effet, comme le font valoir Rasim

¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 1.

¹⁶ *Ibidem*, par. 5.

¹⁷ *Ibid.*, par. 6.

¹⁸ *Le Procureur c/ Mile Mrksić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Kordić et Čerkez*, 22 avril 2008 (« Décision *Šljivančanin* »), par. 7 ; Décision *Martić*, par. 9 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik* (« Décision *Krajišnik* »), 21 février 2007, p. 4 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007, (« Décision *Brđanin* »), par. 10.

¹⁹ Décision *Šljivančanin*, par. 7 ; Décision *Krajišnik*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* »), par. 14.

²⁰ Décision *Šljivančanin*, par. 7 ; Décision *Krajišnik*, p. 4 ; Décision *Blaškić*, par. 15.

Delić et l'Accusation²¹, si ce lien était suffisant, pratiquement tout accusé devant le Tribunal aurait automatiquement accès aux documents confidentiels déposés dans toutes les autres affaires. L'argument nébuleux avancé par Radovan Karadžić, poursuivi pour des crimes commis entre 1991 et 1995, selon lequel son affaire présente des recoupements avec celle de Rasim Delić, poursuivi pour des crimes commis en 1995²², n'établit pas l'existence de recoupements temporels suffisants entre les deux affaires.

9. De plus, Radovan Karadžić ne tente même pas d'étayer son affirmation « que les crimes commis contre les Serbes de Bosnie dans l'affaire *Rasim Delić* replacent dans leur contexte les crimes qui lui sont reprochés²³ ». La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que Radovan Karadžić ait établi l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Rasim Delić*.

10. La Chambre d'appel se refuse par conséquent à examiner la question de savoir si Radovan Karadžić a correctement identifié les documents qu'il demande à consulter ; en effet, même si cette condition était remplie, l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent ne serait toujours pas établie.

D. Dispositif

11. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel **REJETTE** la Requête dans son intégralité.

²¹ Réponse de *Rasim Delić*, par. 2 ; Réponse de l'Accusation, par. 2.

²² Requête, par. 8.

²³ *Ibidem*, par. 9.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

 /signé/
Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal international]

